

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour les marchés relatifs à la fourniture de titres repas.

ENTRE :

- La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021, ci-après dénommée « CdC » ;
- La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, représentée par Mme Lauda GUIDICELLI, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du COMEX n° , du ci-après dénommée « MDPH » ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

VU les articles L. 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2113.6 et suivants du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

VU la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : action sociale,

VU la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse, du Conseil Exécutif ainsi que des instances consultatives,

VU la délibération n° 18/012 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la convention constitutive du GIP Maison des Personnes Handicapée de la Collectivité de Corse,

Considérant la rationalisation de l'action administrative et la réalisation d'économies d'échelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

En application de l'article L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique et après approbation, les parties précitées décident de la mise en place d'un groupement de commandes entre elles en vue de la passation des marchés relatifs à la fourniture de titres repas.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommées "membres" du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de la Collectivité de Corse comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

ARTICLE 4 - ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 - SORTIE DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. La délibération ou la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci.

Elle prendra fin à l'expiration du marché conclu.

ARTICLE 7 - MISSION DU COORDONNATEUR

Les missions et prérogatives du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins préalablement établis,
- Soumettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour validation
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché, notamment :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
 - o publication sur sa plateforme de dématérialisation des offres
 - o information des candidats
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres
 - o convocation et organisation de la CAO

- présentation du dossier et de l'analyse en CAO
 - information aux candidats retenus et non retenus, lettres de motivations de rejet
 - de mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats en cas de procédure négociée
- De numéroter les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
 - De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
 - Procéder à la résiliation des marchés ou leur reconduction.

ARTICLE 8 - CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte la MPHCC sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et un représentant de la MPHCC pourra être invité à participer, à titre consultatif, aux Commissions d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 - RÈGLES APPLICABLES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 1 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique.

Chaque membre s'engage à exécuter, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXÉCUTION DES MARCHES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

11.1 - Avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express de la MPHCC, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte du groupement dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de la MDPH et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

11.2 - Reconduction des accords-cadres et des marchés

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de la MDPH.

11.3 - Résiliation des accords-cadres et des marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord express de la MPHCC dans les cas suivants :

- Inexactitude des renseignements prévus à l'article R. 2143-6 et suivant du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 39 à 46 du CCAG TIC.
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- Le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans l'accord-cadre.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

ARTICLE 13 - EN CAS DE LITIGE

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord express de la MDPHCC.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Gilles SIMEONI

La Présidente de la MDPH

Lauda GUIDICELLI